

PROVINCE  
de  
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,  
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

PRESENTS

M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,  
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,  
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS  
et M-F. NICAISE, Echevins.  
MM. Ph. BLANCHART, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,  
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,  
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,  
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,  
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.  
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

VILLE  
DE  
THUIN

Numéro postal  
6530

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DELIBERATION  
N° 211

de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et

décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la

locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie

Règlement de  
l'impôt sur les  
loges foraines sur  
terrain privé ou  
public

particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

les revenus 1992;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre  
une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la  
procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région wallonne relative à  
l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources  
nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses  
missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

dernier ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E ,**

à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup> :** Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, un impôt sur  
les loges foraines et les loges mobiles.

Sont visées les baraques de toute nature, qu'elles soient ou non mobiles, placées sur le territoire de la  
commune soit sur terrain privé ou public à l'occasion des foires et autres manifestations.

PROVINCE  
de  
HAINAUT

.../...

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

VILLE  
DE  
THUIN

Numéro postal  
6530

DELIBERATION  
N° 211

**OBJET :**

Règlement de  
l'impôt sur les  
loges foraines sur  
terrain privé ou  
public

**Article 2 :** L'impôt est dû solidairement par l'exploitant de la ou des baraques et par le ou les propriétaires du ou des terrains.

**Article 3 :** L'impôt est fixé à 1,50 euro par baraque, par jour ou fraction de jour d'ouverture et par m<sup>2</sup> ou par fraction de m<sup>2</sup> de superficie occupée, avec un maximum de 60,00 euros par jour d'ouverture et ce pour autant qu'il y ait plus de 5 loges foraines ou mobiles présentes sur les foires et autres manifestations.

**Article 4 :** L'impôt est payable au comptant, à défaut, l'impôt sera perçu par voie de rôle.

**Article 5 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,  
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,  
(s) P. FURLAN.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

L'Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS,  
Chef de bureau administratif.



Marie-Eve VAN LAETHEM